

2) Freixenet, SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

**Arrêt du Tribunal du 27 avril 2010 — Freixenet/OHMI
(Forme d'une bouteille émerisée noire mate)**

(Affaire T-110/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire représentant une bouteille émerisée noire mate — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Droits de la défense — Article 73 du règlement n° 40/94 [devenu article 75 du règlement n° 207/2009]**»]

(2010/C 161/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Freixenet, SA (Sant Sadurn d'Anoia, Espagne) (représentants: F. de Visscher, E. Cornu et D. Moreau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2007 (affaire R 104/2001-1), concernant une demande d'enregistrement du signe représentant une bouteille émerisée noire mate comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Freixenet, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

**Arrêt du Tribunal du 29 avril 2010 — Kerma/OHMI
(BIOPIETRA)**

(Affaire T-586/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BIOPIETRA — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2010/C 161/62)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Kerma SpA (Raffa di Puegnago sul Garda, Italie) (représentant: A. Manzoni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: O. Montalto, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 octobre 2008 (affaire R 889/2008-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BIOPIETRA comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Kerma SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 15 avril 2010 — Katjes
Fassin/OHMI (Représentation d'une tête de panda)**

(Affaire T-22/09) (¹)

[«**Marque communautaire — Refus d'enregistrement par l'examinateur — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»]

(2010/C 161/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentant: T. Schmitz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentants: initialement C. Jenewein, puis C. Jenewein et G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 novembre 2008 (affaire R 1299/2006-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel représentant une tête de panda en couleurs noir, blanc et rouge comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Ordonnance du président du Tribunal du 30 avril 2010 — Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil

(Affaire T-18/10 R)

[«*Référé — Règlement (CE) n° 1007/2009 — Commerce des produits dérivés du phoque — Interdiction d'importation et de vente — Exception au profit des communautés inuit — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Fumus boni juris — Défaut d'urgence*»]

(2010/C 161/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Inuit Tapiriit Kanatami (Ottawa, Canada); Nattivak Hunters and Trappers Association (Qikiqtarjuaq, Canada); Pangnirtung Hunters' and Trappers' Association (Pangnirtung, Canada); Jaypootie Moesesie (Qikiqtarjuaq); Allen Kooneeliusie (Qikiqtarjuaq); Toomasie Newkingnak (Qikiqtarjuaq); David Kuptana (Ulukhaktok, Canada); Karliin Aariak (Iqaluit, Canada); Efstathios Andreas Agathos (Athènes, Grèce); Canadian Seal Marketing Group (Québec, Canada); Ta Ma Su Seal Products (Cap-aux-Meules, Canada); Fur Institute of Canada (Ottawa); NuTan Furs, Inc (Catalina, Canada); GC Rieber Skinn AS (Bergen, Norvège); Inuit Circumpolar Conference Greenland (ICC) (Nuuk, Groenland, Danemark); Johannes Egede (Nuuk); et Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (KNAPK) (Nuuk) (représentants: J. Bouckaert, M. van der Woude et H. Viaene, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: I. Anagnostopoulou et L. Visaggio, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et K. Michoel, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 36).

Dispositif

- 1) *L'avis du service juridique du Conseil de l'Union européenne, du 18 février 2009, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de produits dérivés du phoque, présentée par la Commission des Communautés européennes [COM (2008) 469 final, du 23 juillet 2008], figurant en annexe A 4 à la demande en référé, et l'extrait dudit avis contenu au point 16 de cette même demande sont retirés du dossier de l'affaire T-18/10 R.*
- 2) *La demande en référé est rejetée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du Tribunal du 27 avril 2010 — Parlement/U

[Affaire T-103/10 P(R)] (¹)

[«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Décision de licenciement — Ordonnance du président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne rendue dans une procédure de référé — Défaut d'urgence*»]

(2010/C 161/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie demanderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et K. Zejdová, agents)

Autre partie à la procédure: U (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: F. Moyse et A. Salerno, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 18 décembre 2009, U/Parlement (F-92/09 R, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.